

## **DELIBERATION N° 2022-219**

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 juillet 2022 portant avis sur un projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, présidente par intérim, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

### **1. CONTEXTE, SAISINE ET COMPETENCE DE LA CRE**

Le cadre de soutien à la production de biométhane injecté prévoit différents dispositifs :

- un dispositif d'obligation d'achat dans le cadre du guichet ouvert pour les installations de production annuelle prévisionnelle inférieure à 25 GWh PCS ;
- un dispositif d'obligation d'achat faisant suite à une désignation en tant que lauréat dans le cadre d'un appel d'offres. La CRE a rendu un avis sur le projet de cahier des charges de cet appel d'offres le 14 avril 2022<sup>1</sup> ;
- un dispositif d'obligation pour les fournisseurs de gaz naturel de restitution de certificats de production de biométhane. La CRE a rendu un avis sur un premier décret d'application le 17 mars 2022<sup>2</sup>.

S'agissant du dispositif de guichet ouvert, l'arrêté du 23 novembre 2020 a abrogé et remplacé l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel dont les modalités n'avaient été modifiées qu'à la marge depuis la publication de cet arrêté tarifaire. Cet arrêté a principalement apporté les modifications suivantes par rapport au précédent texte :

- une éligibilité au guichet ouvert restreinte aux installations dont la capacité maximale de production est inférieure à 300 Nm<sup>3</sup>/h ;
- une baisse du niveau du soutien variable selon le type d'installations ;
- l'introduction d'un principe de dégressivité trimestrielle du tarif d'achat en fonction de la dynamique de développement de la filière.

L'arrêté tarifaire du 13 décembre 2021 a modifié les conditions d'achat prévues par l'arrêté du 23 novembre 2020, en permettant notamment de prendre en compte les évolutions introduites par le décret n° 2021-1273 du 30 septembre 2021 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie concernant les dispositions particulières relatives à la vente de biogaz : la notion de capacité maximale de production (C<sub>max</sub>), précédemment employée dans le cadre du dispositif d'obligation d'achat, a ainsi été remplacée par celle de production annuelle prévisionnelle. L'éligibilité au guichet ouvert est finalement limitée aux installations de production annuelle prévisionnelle inférieure à 25 GWh PCS par an.

<sup>1</sup> Délibération N° 2022-110 de la Commission de régulation de l'énergie du 14 avril 2022 portant avis sur le projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel.

<sup>2</sup> Délibération n° 2022-83 de la Commission de régulation de l'énergie du 17 mars 2022 portant avis sur le projet de décret d'application du dispositif d'obligation de restitution de certificats de production de biogaz.

Parallèlement à ces évolutions, la ministre chargée de l'énergie a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, par un avis publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 27 avril 2022<sup>3</sup>. Le cahier des charges final de l'appel d'offres prévoit une indexation des prix plafonds permettant de suivre l'évolution de différents indices de coûts/prix.

La CRE a été saisie le 22 juillet 2022 par la ministre chargée de l'énergie d'un projet d'arrêté tarifaire modificatif qui prévoit de réévaluer le tarif d'achat du biométhane en l'indexant également sur une formule visant à prendre en compte l'inflation des coûts observée entre le 24 novembre 2020 et la signature du contrat d'achat.

## 2. MODIFICATIONS APPORTEES PAR LE PROJET D'ARRETE

Le projet d'arrêté vient modifier le paragraphe IV de l'annexe de l'arrêté du 13 décembre 2021. Le coefficient K, qui était jusqu'à présent le support de l'application du principe de dégressivité<sup>4</sup> aux tarifs d'achat, évolue pour prendre également en compte une indexation des tarifs d'achat :

$$K = (1 - 0,5\%)^{N-1} \times (0,5 \times \text{ICHTrev-TS/ICHTrev-TSO} + 0,5 \times \text{FMOABE0000/FMOABE00000}) \times (1 - D_{N-2})$$

Formule dans laquelle :

- l'indice N correspond au trimestre durant lequel le contrat d'achat est signé ;
- $(1 - 0,5\%)^{N-1}$  vaut 1 lorsque N est égal à 1 ;
- ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil d'indice N de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- FMOABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil d'indice N de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;
- ICHTrev-TSO et FMOABE00000 sont les dernières valeurs définitives connues à la date du 24 novembre 2020 ;
- le symbole  $D_{N-2}$  est égal à 0 lorsque N vaut 1 ou 2, et est égal au coefficient  $D_i$  tel que décrit à l'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté modificatif pour  $i$  égal à  $N-2$  lorsque N est strictement supérieur à 2 : la définition du coefficient  $D_i$  est inchangée par rapport à l'arrêté tarifaire du 13 décembre 2021.

La composante d'indexation du coefficient K (éléments de la formule en gras ci-dessus) correspond globalement à l'ancienne formule d'indexation déjà présente dans l'arrêté tarifaire du 23 novembre 2011 : cette ancienne indexation était toutefois annuelle alors que la présente proposition d'indexation est trimestrielle. Cette formule d'indexation n'était pas prévue dans les arrêtés tarifaires du 23 novembre 2020 et du 13 décembre 2021.

La formule proposée est également semblable à celle prévue dans le cadre de l'arrêté tarifaire applicable aux installations photovoltaïques, dit « S21 »<sup>5</sup>.

## 3. ANALYSE DE LA CRE

La reprise économique mondiale postérieure à la crise sanitaire de la Covid-19 ainsi que la guerre déclenchée par la Russie contre l'Ukraine ont eu pour conséquence une modification de la tendance d'évolution des coûts des différentes filières de production d'énergie à partir de sources renouvelables.

La CRE estime que la mise en place d'une indexation des tarifs d'achat dans le cadre de l'arrêté tarifaire, en cohérence avec celle en vigueur dans le cadre des cahiers des charges de l'appel d'offres à destination des installations de production de biométhane injecté s'agissant des prix plafonds, est pertinente afin de disposer de tarifs reflétant au mieux les conditions économiques des projets au moment de la signature des contrats d'achat.

<sup>3</sup> Avis n° 2022/S 082-220431 publié au JOUE le 27 avril 2022.

<sup>4</sup> Les modalités d'application de la dégressivité tarifaire demeurent inchangées dans le projet d'arrêté tarifaire.

<sup>5</sup> Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

La CRE recommande cependant de mener, avant la fin de l'année 2022, une réflexion approfondie sur une formule d'indexation plus élaborée : celle-ci devra prendre en compte une répartition précise entre dépenses d'investissement (CAPEX) et dépenses d'exploitation (OPEX) dans le coût complet théorique des installations ainsi que, le cas échéant, des indices plus représentatifs des coûts de la filière. En particulier, il n'est pas évident qu'une formule d'indexation identique s'applique tout à la fois pour les installations photovoltaïques et pour les installations de production de biométhane injecté. Par ailleurs, dans le contexte actuel d'évolutions rapides et importantes des taux d'intérêt, la CRE propose d'analyser la mise en place d'une indexation des tarifs sur l'évolution des taux de marché (à la hausse et à la baisse).

28 juillet 2022

## **AVIS DE LA CRE**

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie le 22 juillet 2022 par la ministre chargée de l'énergie d'un projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel. Ce projet d'arrêté a pour objet d'introduire une indexation des tarifs d'achat du biométhane injecté sur l'inflation observée entre le 24 novembre 2020 et la signature du contrat d'achat.

La CRE donne un avis favorable au projet d'arrêté, dans le contexte d'une crise gazière majeure qui rend nécessaire et urgente l'accélération du développement de la production de biométhane en France. La CRE recommande de mener une réflexion avant la fin de l'année 2022 pour définir une formule d'indexation plus robuste.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition énergétique, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, ainsi qu'au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Elle sera publiée sur le site internet de la CRE.

**Délibéré à Paris, le 28 juillet 2022.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La Présidente par intérim,**

**Catherine EDWIGE**